

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.11

11^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

M. CASAS-MANRIQUE (Colombie) appuie la proposition autrichienne en tant que compromis entre les deux tendances divergentes qui se sont manifestées au sein de la Commission à propos de l'article relatif aux fonctions consulaires.

62. M. BARUNI (Libye) rappelle que la Commission a décidé d'adopter le système du projet d'article 5 de la Commission du droit international. L'amendement autrichien s'écarte de ce principe. La délégation libyenne croit qu'il convient de s'en tenir au texte de la Commission.

63. M. WESTRUP (Suède) dit que sa délégation s'est opposée au système énumératif, mais, maintenant que ce système a été adopté, elle reconnaît un grand mérite à la proposition de l'Autriche, qui met de l'ordre dans ce qui menaçait de devenir une énumération détaillée et interminable. D'autre part, M. Westrup a été impressionné par les arguments du représentant de la Norvège, et, bien qu'il trouve la proposition autrichienne en principe acceptable, il suggère qu'il vaudrait peut-être mieux décider du contenu de tous les alinéas avant de voter sur la proposition de l'Autriche.

64. M. USTOR (Hongrie) appuie la suggestion du représentant de la Suède.

65. M. VAN HEERSWIJNGHELDS (Belgique) et M. RUDA (Argentine) sont en mesure d'appuyer en principe la proposition autrichienne, mais ils reconnaissent que la procédure suggérée par le représentant de la Suède serait la plus pratique.

66. Le PRÉSIDENT propose que l'on suive la procédure proposée par le représentant de la Suède.

*Il en est ainsi décidé*²

Alinéa d)

67. Le PRÉSIDENT fait savoir que le seul amendement proposé à l'alinéa d) est la proposition espagnole (L.45) d'ajouter, après les mots « documents appropriés », les mots « lorsqu'ils sont nécessaires ».

68. M. BREWER (Libéria) dit que, bien qu'une partie de l'alinéa d) soit en contradiction avec la législation de son pays, sa délégation n'a pas cru devoir soumettre d'amendement, car elle ne désire pas imposer les vues de son pays à la majorité, qui a plus d'expérience en matière consulaire. Une autre raison pour laquelle sa délégation n'a pas proposé d'amendement est que, bien que l'alinéa traite d'une fonction consulaire, il porte également en partie sur les rapports entre l'Etat d'envoi et ses ressortissants, et aucune convention internationale ne saurait prétendre régler les affaires d'un Etat. L'Etat d'envoi doit être libre d'édicter ses propres règlements au sujet de la délivrance de passeports et autres documents de voyage à ses ressortissants.

69. La délégation libérienne est en mesure d'appuyer l'amendement espagnol, pourvu que les mots « lorsqu'ils sont nécessaires » soient insérés avant les mots « ainsi

que des visas ». Au Libéria, c'est le secrétaire d'Etat qui est essentiellement responsable de la délivrance des passeports et documents de voyage, et les représentants consulaires ne peuvent délivrer ces documents que dans des cas exceptionnels. Même ainsi, les documents sont délivrés pour de très courtes périodes, afin de laisser aux voyageurs libériens le temps d'obtenir du Libéria un passeport ou un autre document de voyage. L'amendement espagnol introduit une restriction à cet égard, et la délégation libérienne peut l'appuyer si les mots que l'on ajoute viennent s'insérer avant les mots « ainsi que des visas ».

70. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le but de l'amendement espagnol semble être de faire en sorte que l'alinéa d) n'impose au consul de l'Etat d'envoi aucune obligation de délivrer des visas à des personnes qui désirent se rendre dans l'Etat de résidence. Sa délégation est toutefois convaincue que, lorsque la Convention aura été ratifiée, cette obligation ne pourra pas être imposée aux consuls, et que l'amendement est donc inutile.

71. M. USTOR (Hongrie) approuve les observations du représentant des Etats-Unis.

72. Le PRÉSIDENT dit que, vu l'explication du représentant des Etats-Unis, il ne semble pas nécessaire que le représentant du Libéria insiste sur sa proposition.

Par 56 voix contre 2, avec 7 abstentions, l'amendement espagnol (L.45) est rejeté.

Par 63 voix contre zéro avec 3 abstentions l'alinéa d) du projet de la Commission du droit international est adopté.

La séance est levée à 13 h. 15.

ONZIÈME SÉANCE

Mardi 12 mars 1963, à 15 h. 10

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 5 (Fonctions consulaires) [suite]

Alinéa e)

1. Le PRÉSIDENT indique que la Commission est saisie de deux amendements concernant l'alinéa e): l'un présenté par l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.45), l'autre par la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.80).

2. M. TORROBA (Espagne) dit que les travailleurs et les émigrants ont besoin de la protection et de l'assistance des consulats plus que tous autres ressortissants de l'Etat d'envoi, car ils se trouvent souvent dans une situation défavorable au regard des lois de l'Etat de

² La proposition de l'Autriche a été discutée à la 13^e séance et renvoyée au Comité de rédaction.

résidence en matière de travail et de protection sociale. Aussi convient-il de les mentionner d'une manière particulière. Tel est l'objet de l'amendement de l'Espagne.

3. M. PALIERAKIS (Grèce) retire l'amendement de sa délégation à l'alinéa e).

4. M. KRISHNA RAO (Inde) fait observer que dans la version anglaise de l'alinéa e) les mots « *helping* » et « *assisting* » ont exactement le même sens et font par conséquent double emploi. Un seul de ces mots suffirait et, pour sa part, la délégation de l'Inde préférerait le mot « *assisting* ».

5. Pour ce qui est de l'amendement de l'Espagne (L.45), la délégation de l'Inde craint qu'il n'ouvre la porte à l'énumération des multiples catégories de ressortissants qui doivent recevoir secours et assistance de la part des consulats. Aussi votera-t-elle contre cet amendement.

6. M. MARAMBIO (Chili) appuie l'amendement de l'Espagne, qui est constructif. Les émigrants se trouvent, la plupart du temps, dans de mauvaises conditions économiques et morales et ignorent souvent les lois du pays qui les accueille et les droits qu'ils peuvent légitimement revendiquer, notamment en matière de législation du travail. Aussi l'amendement de l'Espagne est-il pleinement justifié.

7. M. BARTOŠ (Yougoslavie) dit que son pays, bien qu'il ne soit pas un pays d'immigration, s'intéresse au sort des travailleurs émigrants et à leur protection dans les pays qui les accueillent, et cela d'autant plus que, très souvent, les consulats sont dans l'impossibilité d'intervenir en leur faveur parce que leurs démarches sont considérées par l'Etat de résidence comme une ingérence dans ses affaires intérieures. L'amendement de l'Espagne est donc justifié, bien que la fin du texte subordonne l'intervention des consulats à l'accord de l'Etat de résidence, ce qui risque de la rendre inopérante.

8. M. RUDA (Argentine) déclare que l'Argentine étant un pays d'immigration, est particulièrement intéressée par l'amendement espagnol. Cependant, la délégation argentine votera contre cet amendement car son texte ne la satisfait pas. Il donne à penser en effet que c'est aux consulats qu'il appartient d'assurer la protection des travailleurs et des émigrants alors que ce sont les lois et les autorités des pays d'accueil qui doivent les protéger.

9. M. MIRANDA E SILVA (Brésil), et M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) voteront contre l'amendement espagnol pour les raisons indiquées par le représentant de l'Argentine.

10. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) hésite à appuyer l'amendement de l'Espagne, qui s'inspire d'un excellent principe mais ne s'applique qu'à un certain système juridique. Or le but de la future convention est de codifier les règles de droit communes à tous les systèmes.

11. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne), répondant à l'observation du représentant de l'Argentine, concède

que le texte de l'amendement présenté par sa délégation n'est peut-être pas parfait. Mais le principe reste valable. Au demeurant, dans l'esprit de l'amendement espagnol, les consulats sont appelés à assurer la protection des travailleurs et des émigrants par des contacts établis avec les autorités compétentes de l'Etat de résidence et en plein accord avec ces autorités.

12. M. MAMELI (Italie) appuie sans réserve l'amendement de l'Espagne, qui est particulièrement opportun dans les circonstances actuelles.

13. M. N'DIAYE (Mali) votera pour l'amendement espagnol parce qu'il répond précisément au souci qui a poussé la délégation malienne à présenter son amendement (L.73) à l'alinéa a) de l'article 5.

14. M. PALIERAKIS (Grèce) et M. EL KOHEN (Maroc) appuient l'amendement de l'Espagne.

15. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.45) à l'alinéa e) de l'article 5.

Par 37 voix contre 13, avec 18 abstentions, cet amendement est rejeté.

16. Le PRÉSIDENT indique que l'amendement verbal de l'Inde tendant à supprimer dans la version anglaise de l'alinéa e) les mots « *helping and* » étant un amendement de pure forme, est renvoyé au Comité de rédaction. Il invite la Commission à se prononcer sur le texte de l'alinéa e) rédigé par la Commission du droit international.

Par 63 voix contre zéro, avec une abstention, le texte de l'alinéa e) est adopté.

Alinéa f)

17. Le PRÉSIDENT indique que la Commission est saisie, à propos de l'alinéa f) d'un amendement du Cambodge (L.38), d'un amendement du Mexique (L.53), d'un amendement des Etats-Unis (L.69) et de quatre amendements ayant le même objet et présentés respectivement par le Venezuela (L.20), l'Afrique du Sud (L.25), l'Autriche (L.26) et l'Australie (L.61). Si la Commission approuve le principe qui inspire ces quatre derniers amendements le Comité de rédaction pourrait être chargé d'harmoniser leurs textes.

18. M. PLANG (Cambodge), présentant son amendement (L.38) rappelle que la délégation du Cambodge a déjà fait ressortir à la Sixième Commission de l'Assemblée générale que dans certains pays, notamment au Cambodge, les actes juridiques sont dressés, enregistrés et reçus en dépôt par les maires, les gouverneurs de province et les notaires. Charger les consuls de cette fonction aboutirait à priver ces autorités du revenu légitime provenant de la perception des droits afférents à ces actes. Quant aux fonctions d'ordre administratif, elles ne sont pas définies à l'alinéa f) et cette lacune peut amener les consulats à dépasser les limites de leur compétence. L'expression « fonctions similaires » utilisée à l'alinéa f) suffit à couvrir toutes les fonctions d'ordre administratif qui ne sont pas prévues aux alinéas suivants.

19. M. DE MENTHON (France) souligne que le rapporteur spécial de la Commission du droit international, M. Zourek, a rappelé, à la 8^e séance, la distinction faite par la Commission entre les fonctions consulaires reposant sur le droit coutumier, qui ne peuvent être interdites par l'Etat de résidence, et les autres fonctions¹. Or celles qui sont définies à l'alinéa f) appartiennent à la première catégorie. La délégation française ne peut donc accepter d'amendement qui restreigne l'exercice de ces fonctions. En revanche, elle ne s'oppose pas à l'amendement du Mexique (L.53).

20. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela), présentant l'amendement de sa délégation (L.20), dit qu'on ne peut admettre l'exercice de fonctions consulaires qui seraient contraires à la législation de l'Etat de résidence, en matière notamment d'ordre public, de mariage, etc. L'amendement vénézuélien est semblable à celui de l'Australie (L.61), avec cette différence que dans l'amendement australien la clause restrictive figure au début de l'alinéa.

21. M. RABASA (Mexique) rappelle que la Commission du droit international qui a préparé le texte des articles soumis à l'examen de la Commission est composée de juristes éminents qui ont longuement étudié les problèmes juridiques posés par l'exercice des fonctions consulaires. Aussi ne faut-il s'écarter du texte de la Commission qu'avec beaucoup de circonspection. C'est ainsi que l'amendement que le Mexique présente à l'alinéa f) n'a pour objet que d'apporter une précision à l'exercice des fonctions énumérées à cet alinéa, en faisant une distinction entre les fonctions notariales, les fonctions d'état civil, les fonctions similaires et les fonctions d'ordre administratif, sans pour cela porter atteinte à l'économie du texte de la Commission du droit international. L'amendement du Mexique pourrait être heureusement complété par l'insertion de la clause restrictive contenue dans les amendements du Venezuela et de l'Autriche.

22. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) explique que l'amendement de sa délégation (L.69) a pour but de substituer un nouveau texte à celui de l'alinéa f) qui figure dans le projet de la Commission du droit international, afin de modifier la portée de cet alinéa et d'énoncer clairement les fonctions de caractère notarial qui peuvent être remplies par les consuls. Le commentaire de cet article révèle en effet que les règles appliquées à l'égard des fonctions que remplit le consul en qualité de notaire ou d'officier d'état civil varient suivant les Etats.

23. Il convient en outre d'indiquer clairement que les services rendus par les consuls aux ressortissants de l'Etat d'envoi doivent être utilisés hors du territoire de l'Etat de résidence. La proposition des Etats-Unis représente donc un compromis offert aux membres des délégations qui hésitent à accepter le texte de l'alinéa f) sans savoir de quelles fonctions il s'agit exactement.

24. M. Cameron ne voit pas d'objection à accepter les amendements tendant à préciser que l'exercice de

ces fonctions doit être autorisé par les lois de l'Etat de résidence. Dire sans équivoque quelles sont ces fonctions, tel est le but de son propre amendement.

25. M^{lle} WILLIAMS (Australie) indique que la législation de certains Etats australiens interdit aux fonctionnaires consulaires d'agir en qualité d'administrateurs ou de représenter des incapables. C'est pourquoi la délégation australienne a proposé son amendement L.61.

26. Pour M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne), il va de soi que les actes accomplis par les consuls sont soumis à la législation de l'Etat de résidence. Ainsi, à l'occasion de la succession d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, la question de savoir si le testament reçu par le consul est valable dans l'Etat de résidence sera tranchée par le juge, donc par la législation, de l'Etat de résidence.

27. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne est opposé à l'amendement du Cambodge (L.38), selon lequel le consul ne pourrait jamais agir en qualité de notaire dans l'Etat de résidence. En fait, cela dépend de la législation de l'Etat de résidence. L'amendement en question propose également de supprimer la mention des « fonctions administratives » du consul dans le texte de la Commission du droit international. Or, il est évident que le consul a de multiples fonctions administratives: ainsi, en matière de sécurité sociale et de pensions, il établit des certificats, et c'est là une tâche administrative. Il n'est pas possible de fixer le détail des fonctions administratives, qui peuvent varier selon les lois de l'Etat de résidence. En revanche, M. von Haeften pourrait accepter les limitations proposées par l'Autriche (L.26) et l'Afrique du Sud (L.25).

28. M. MAMELI (Italie) dit que, pour les raisons déjà exposées par le représentant de la France, la délégation italienne préférerait que la Commission adopte sans changement le texte élaboré par la Commission du droit international.

29. Quant à l'amendement mexicain, M. Mameli ne pourra voter en sa faveur car il y a des législations qui interdisent aux consuls d'accomplir certains actes d'état civil, par exemple de célébrer des mariages.

30. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) partage le point de vue de la délégation vénézuélienne et votera en faveur de son amendement (L.20). L'alinéa f) énumère des fonctions consulaires qui ne sont pas admises par tous les Etats, et qui ne font donc pas partie du droit coutumier général. Si l'on adoptait le texte de l'alinéa f) tel qu'il est, cela reviendrait à introduire de nouvelles règles de droit international qui ne seraient pas acceptées par tous les Etats. Il est d'ailleurs dit très clairement dans le paragraphe 12 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 5 que le consul ne peut exercer ses fonctions que si la législation de l'Etat de résidence l'y autorise. Pourquoi ne pas énoncer ce principe dans le texte même de la Convention? La législation suisse, par exemple, n'autorise pas les consuls étrangers à célébrer des mariages. Ceux-ci ne peuvent être célébrés que par les autorités suisses compétentes, sous peine de nullité au regard de la loi suisse.

¹ Voir le compte rendu de la 8^e séance, par. 35.

31. Le représentant de la Suisse est disposé à appuyer l'amendement vénézuélien (L.20), ainsi que les amendements présentés par l'Afrique du Sud (L.25), l'Autriche (L.26) et l'Australie (L.61).

32. M. FUJIYAMA (Japon) fait siens les arguments invoqués par les orateurs précédents. Le texte de la Commission du droit international qui parle de « certaines fonctions d'ordre administratif » des consuls n'est pas clair. De même en ce qui concerne l'expression « officier d'état civil ». Le texte proposé par les Etats-Unis (L.69) est plus précis et il est disposé à l'appuyer.

33. M. PALIERAKIS (Grèce) appuie l'amendement du Mexique (L.53), celui du Venezuela (L.20) qui exprime la même idée avec plus de concision, celui de l'Autriche (L.26), celui de l'Afrique du Sud (L.25) et celui de l'Australie (L.61). Certaines fonctions consulaires ne peuvent pas toujours être exercées par les consuls. La Commission du droit international le reconnaît expressément dans son commentaire, et notamment à l'alinéa c) du paragraphe 11, qui exclut les actes concernant les immeubles sis sur le territoire de l'Etat de résidence. Il en est de même pour certains actes d'état civil, tels que les mariages. Pourquoi ne pas faire figurer cette idée dans le texte même de l'alinéa f) de l'article 5 ?

34. M. HEPPEL (Royaume-Uni) pense également qu'il convient de limiter les dispositions de l'alinéa f) comme les amendements présentés par le Venezuela, l'Afrique du Sud, l'Autriche et l'Australie l'ont proposé, sans aller toutefois aussi loin que le voudrait la délégation du Cambodge, bien qu'il admette la plupart de ses arguments. La délégation du Royaume-Uni reconnaît au consul le droit d'exercer certaines fonctions notariales, mais ce droit est limité. Par contre, il n'est pas satisfait par la formule proposée dans l'amendement du Mexique (L.53) ou celui des Etats-Unis (L.69). A son avis, mieux vaudrait se contenter d'une brève référence aux lois de l'Etat de résidence qui régissent le droit consulaire en la matière.

35. M. DE CASTRO (Philippines) regrette d'être en désaccord avec le Cambodge en ce qui concerne la suppression du mot « notaire »; en revanche, il trouve peu clair, lui aussi, le sens de la phrase « certaines fonctions d'ordre administratif ». On voit mal quelles sont les limites de ces fonctions. Il approuve, en outre, les délégations qui ont proposé de se référer aux lois de l'Etat de résidence. Les Philippines suivent actuellement le système notarial anglo-américain; mais elles ont aussi fait l'expérience du système du droit romain quand elles étaient gouvernées par l'Espagne. M. de Castro considère qu'une énumération plus complète des fonctions notariales serait préférable pour tous. Il votera donc pour l'amendement proposé par les Etats-Unis (L.69).

36. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) fait observer que les actes notariés faits par les consuls sont généralement destinés à être utilisés dans l'Etat d'envoi. Les amendements des Etats-Unis et du Mexique le précisent très nettement. Pourtant, il se peut que les lois de l'Etat de résidence soient plus libérales et autorisent certains fonctionnaires consulaires à dresser des actes notariés dont la validité peut être reconnue par les tribunaux de

l'Etat de résidence. L'amendement présenté par la délégation sud-africaine (L.25) tient compte de cette possibilité.

37. En ce qui concerne la deuxième partie de son amendement, il prie les membres de la Commission de se référer aux paragraphes 11 et 12 du commentaire de la Commission du droit international. Au paragraphe 12 notamment, il est dit que le consul exerce les fonctions d'officier d'état civil conformément aux lois de l'Etat d'envoi, mais également conformément aux lois de l'Etat de résidence. Il en est ainsi par exemple pour les mariages, que le consul ne peut célébrer que s'il y est autorisé par les lois de l'Etat de résidence.

38. M. ABDELMAGID (République arabe unie) souligne que les alinéas f), g), h) de l'article 5 relèvent du droit international privé. La règle qui s'applique ici est que la forme de l'acte est régie par la loi locale: *locus regit actum*. C'est cette considération qui a poussé la Commission du droit international à préciser dans les paragraphes 11, 12 et 13 de son commentaire que le consul ne peut exercer les fonctions en cause que conformément aux lois de l'Etat de résidence. La délégation de la République arabe unie est donc disposée à accepter l'amendement autrichien (L.26) et les autres amendements qui ont le même objet.

39. M. MARTINS (Portugal) constate que la grande majorité des délégations semble favorable à la formule restrictive proposée par le Venezuela (L.20). La législation portugaise reconnaît au consul le droit d'agir en qualité de notaire et d'officier d'état-civil à condition qu'il ne sorte pas de l'ordre juridique national. S'il s'agit d'actes qui doivent avoir effet dans l'Etat d'envoi seulement, tous les actes du consul sont valables. Il appuiera la proposition mexicaine (L.53).

40. M. BOUZIRI (Tunisie) dit que l'alinéa f) qui figure dans le projet de la Commission du droit international lui semble difficile à accepter. C'est pourquoi il se prononcera en faveur des amendements qui apportent des restrictions à cet alinéa. L'amendement vénézuélien lui semble de beaucoup préférable aux autres, tant pour le fond que pour la forme.

41. M. DJOKOTO (Ghana) est de plus en plus convaincu que le texte élaboré par la Commission du droit international est complet et satisfaisant. Il ne peut approuver l'amendement des Etats-Unis (L.69) car son énumération des fonctions consulaires n'est pas exhaustive et peut aboutir à des difficultés. Il n'est pas non plus favorable aux amendements du Venezuela, de l'Afrique du Sud et de l'Autriche, car, à son avis, leur attitude restrictive doit céder le pas à une attitude progressiste et plus libérale. On doit éviter autant que possible d'entraver l'exercice des fonctions consulaires.

42. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) ne voit pas d'objection à adopter le texte de la Commission du droit international; mais comme l'indique le commentaire qui l'accompagne, certaines des fonctions consulaires ne peuvent être remplies que si elles sont compatibles avec la législation de l'Etat de résidence. C'est à l'amendement présenté par l'Afrique du Sud (L.25) que vont ses

préférences. Celui des Etats-Unis (L.69) a un certain attrait parce qu'il est à la fois général et détaillé, tout en étant clair. Mais il n'est pas certain qu'il englobe certaines des fonctions notariales qu'exercent les consuls de Nouvelle-Zélande.

43. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) se prononce en faveur du texte élaboré par la Commission du droit international. Il partage entièrement l'opinion du représentant du Ghana et déplore que tous ces amendements tendent à restreindre le texte primitif. Il faut, selon lui, considérer la Convention dans son ensemble; il n'est pas nécessaire de se référer à chaque article aux lois du pays de résidence. Il est donc opposé à tous les amendements et en particulier à celui des Etats-Unis (L.69), qui lui paraît d'ailleurs contraire à l'article 41 du règlement intérieur.

44. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) appuiera l'amendement vénézuélien (L.20) qu'il préfère à celui de l'Australie (L.61) parce qu'il est moins restrictif.

45. M. USTOR (Hongrie) fait remarquer que, si le consul ne peut aller à l'encontre des lois de l'Etat de résidence et ne peut accomplir, par exemple, certains actes réservés aux autorités de cet Etat tels que les mariages, cela ne signifie nullement que toutes les activités des consuls doivent être conformes à la législation de l'Etat de résidence. Ainsi, à supposer que la législation de l'Etat de résidence interdise le divorce et que deux ressortissants de l'Etat d'envoi demandent au consul d'enregistrer certains documents relatifs à un divorce, le consul peut le faire. L'Etat de résidence n'est pas intéressé en la matière et le consul peut accomplir ces fonctions sans enfreindre la législation dudit Etat. Le représentant de la Hongrie estime que le texte de la Commission du droit international est parfaitement clair et il ne croit pas que les amendements tendant à restreindre les activités des consuls soient nécessaires.

46. M. RUDA (Argentine) pense que l'on pourrait classer en trois catégories les actes du consul dans l'exercice de ses fonctions notariales: d'abord les actes qui peuvent être valablement faits dans l'Etat de résidence, puis ceux qui peuvent être faits sur le territoire de cet Etat, mais dont la législation locale n'admet pas la validité, et enfin les actes destinés à être utilisés dans l'Etat d'envoi. En ce qui concerne ces derniers, il est certain que le consul doit pouvoir les accomplir.

47. Pour ce qui est des fonctions du consul en qualité d'officier d'état civil ou de ses fonctions administratives, tout dépend de la législation de l'Etat de résidence. L'ordre public des pays de droit romain peut dans certains cas s'opposer à la législation de l'Etat d'envoi.

48. Le représentant de l'Argentine votera donc pour la première partie de l'amendement mexicain (L.53), ainsi que pour les amendements du Venezuela (L.20), de l'Afrique du Sud (L.25) et de l'Australie (L.61).

49. M. TÜREL (Turquie) est favorable à l'amendement vénézuélien (L.20), mais il rejette formellement l'amendement du Cambodge (L.38).

50. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) votera pour le projet le plus développé et le plus énumératif, celui du Mexique (L.53), ou celui des Etats-Unis (L.69), à condition que la référence aux lois de l'Etat de résidence soit acceptée.

51. M. HUBEE (Pays-Bas) estime qu'il serait plus opportun de régler la question par voie d'accords bilatéraux. Néanmoins, il est disposé à accepter, quoique sans enthousiasme, le texte proposé par la Commission du droit international. Il votera également pour les amendements renvoyant à la législation nationale de l'Etat de résidence.

52. D'autre part, il pense que c'est le Comité de rédaction qui devrait choisir entre les deux formules qu'ont proposées d'une part le Venezuela (L.20), l'Afrique du Sud (L.25) et l'Autriche (L.26), et d'autre part, l'Australie (L.61). La traduction française de ce dernier amendement exige l'autorisation explicite de la législation de l'Etat de résidence, ce qui lui semble excessif. En ce qui concerne l'amendement proposé par les Etats-Unis (L.69), il ne croit pas possible de voter pour un texte aussi différent du texte de la Commission du droit international, lequel a été établi par des experts. Il voudrait savoir si les Etats-Unis seraient disposés à retirer leur proposition au cas où les autres amendements seraient adoptés, afin que l'on puisse se mettre d'accord sur une formule unique.

53. M. ZEILINGER (Costa Rica), tout en jugeant satisfaisant le texte de l'alinéa f) de la Commission du droit international, approuve néanmoins l'amendement du Venezuela (L.20).

54. M. RABASA (Mexique) croit devoir apporter quelques éclaircissements à la suite des précédentes interventions. Le texte adopté par la Commission du droit international est excellent, certes, mais, comme tout texte juridique, il pourrait être interprété de différentes manières, aussi serait-il opportun de le compléter, en précisant que, lorsqu'un fonctionnaire consulaire agit en qualité de notaire ou d'officier d'état civil, il tire sa compétence de l'Etat d'envoi, et que ses actes, bien qu'accomplis sur le territoire de l'Etat de résidence, produisent leurs effets sur celui de l'Etat d'envoi. D'autre part, M. Rabasa estime que l'amendement du Venezuela complète très heureusement celui de sa propre délégation et il accepte de l'incorporer à ce dernier.

55. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) trouve que l'amendement du Venezuela (L.20) ne diffère pas, quant au fond, de la première partie de l'amendement sud-africain (L.25). Aussi, pour simplifier les débats, la délégation de l'Afrique du Sud retire-t-elle la première partie de son amendement en faveur de l'amendement du Venezuela.

56. M. PLANG (Cambodge) retire l'amendement de sa délégation (L.38) et annonce son intention d'appuyer l'amendement du Mexique.

57. Le PRÉSIDENT fait observer que la motion des Etats-Unis relative à l'alinéa f) (L.69) est en réalité non un amendement relevant de l'article 41 du règlement

intérieur, mais une proposition justiciable de l'article 42 et que, conformément à cette dernière disposition, elle ne pourra être mise aux voix qu'après le vote sur le texte initial, modifié le cas échéant par les amendements qui auront pu être adoptés.

58. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), désireux de faire preuve d'un esprit de coopération et de faciliter les travaux de la Commission, accepte de retirer la proposition relative à l'alinéa f) (L.69); il exprime l'espoir que les délégations du Venezuela, de l'Autriche et de l'Australie accepteront de confier au Comité de rédaction l'élaboration du texte définitif de cet alinéa.

59. Le PRÉSIDENT constate que la Commission reste saisie des amendements présentés par le Venezuela (L.20), l'Autriche (L.26), le Mexique (L.53) et l'Australie (L.61).

60. M. KEVIN (Australie) annonce que la délégation australienne est prête à retirer son amendement (L.61).

61. Prenant la parole pour une motion d'ordre, M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) déclare qu'à son avis les amendements du Mexique et du Venezuela ne sauraient être joints du fait que leurs objets sont tout à fait différents.

62. M. RABASA (Mexique) pense que ces amendements, s'ils ont des objets différents, sont néanmoins parfaitement conciliables et qu'on peut donc les joindre sans inconvénient.

63. Le PRÉSIDENT fait observer que si la Commission adopte l'amendement du Mexique englobant celui du Venezuela, elle rejettera par là même l'amendement de l'Autriche et la deuxième partie de l'amendement de l'Afrique du Sud qui, contrairement à la première partie, n'a pas été retirée par la délégation de ce pays.

64. M. KEVIN (Australie) dit qu'il était tout disposé à retirer son amendement en faveur de celui du Venezuela, mais non pas au profit de celui du Mexique; d'autre part, il n'approuve pas l'incorporation de l'amendement du Venezuela dans celui du Mexique. Dans ces conditions, il désire maintenir son propre amendement.

65. Après une discussion de procédure à laquelle prennent part M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela), M. BOUZIRI (Tunisie), M. PALIERAKIS (Grèce), M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie), M. RABASA (Mexique), M. BARTOŠ (Yougoslavie) et M. KRISHNA RAO (Inde), discussion portant essentiellement sur le point de savoir si un rejet de l'amendement du Mexique complété par celui du Venezuela empêcherait de mettre ensuite séparément aux voix l'amendement du Venezuela, le PRÉSIDENT annonce son intention de mettre d'abord aux voix l'amendement du Mexique sous sa forme initiale (L.53), et ensuite celui du Venezuela (L.20).

66. En l'absence d'objections, il met aux voix l'amendement présenté par le Mexique.

Par 45 voix contre 10, avec 14 abstentions, l'amendement du Mexique (A/CONF.25/C.1/L.53) est rejeté.

67. Prenant la parole pour une motion d'ordre relativement à l'amendement du Venezuela, M. HEPPEL

(Royaume-Uni) fait observer que le membre de phrase dont l'addition est proposée devrait être précédé d'une virgule, dont l'absence changerait le sens de l'alinéa.

68. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) reconnaît la justesse de l'observation faite par le représentant du Royaume-Uni.

69. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) voudrait s'assurer que la délégation australienne maintient son amendement, auquel vont ses préférences.

70. M. KEVIN (Australie) confirme qu'il maintient son amendement.

71. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Venezuela.

Par 28 voix contre 26, avec 12 abstentions, l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.20) est adopté.

72. En proclamant le résultat du vote, le PRÉSIDENT constate qu'il implique le rejet des amendements présentés par l'Autriche (L.26), l'Australie (L.61) et l'Afrique du Sud (L.25).

Par 37 voix contre 8, avec 21 abstentions, la deuxième partie de l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.25) est rejetée.

73. Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa f) de l'article 5 tel qu'il a été modifié par l'adoption de l'amendement du Venezuela et qui a présentement la teneur suivante: « f) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas. »

Par 62 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'alinéa f) ainsi modifié est adopté.

74. M. BARTOŠ (Yougoslavie) explique qu'il a voté contre l'amendement mexicain parce qu'il n'en approuve pas le libellé du point de vue technique.

Alinéa g)

75. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'alinéa g) et les amendements y relatifs dont elle est saisie (L.14, L.54, L.61, L.69 et L.80).

76. M. JELENIK (Hongrie), présentant l'amendement de sa délégation (L.14), précise qu'il n'a pas pour objet d'apporter quoi que ce soit de nouveau au texte adopté par la Commission du droit international, mais simplement de le compléter.

77. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation (L.69), fait observer que les fonctions consulaires se subdivisent en deux catégories: celles qui sont accomplies pour le compte des gouvernements et celles qui ont trait aux intérêts privés des ressortissants de l'Etat d'envoi. Les activités visées à l'alinéa g) appartiennent à la seconde catégorie et elles présentent une importance toute particulière. En élaborant cette Convention, la Conférence doit consacrer les fonctions consulaires

déjà reconnues et s'abstenir de formuler de nouvelles règles qui pourraient amener le consul à s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence. De nombreux Etats ne verraient pas sans quelque crainte l'alinéa g) autoriser le consul à agir en qualité de représentant ou de mandataire sans l'autorisation habituelle (telle qu'une procuration) émanant d'une partie intéressée ne résidant pas sur le territoire de l'Etat de résidence, ou sans avoir la qualification requise, ou encore sans y être dûment habilité par la législation locale. Dans tous ces cas, les intérêts du ressortissant de l'Etat d'envoi, qu'il s'agisse d'un mineur ou qu'il s'agisse d'une personne ne résidant pas sur le territoire de l'Etat de résidence, pourraient se trouver lésés faute de protection adéquate. Ces fonctions, ainsi que d'autres, sont ordinairement, et doivent continuer d'être remplies par les consuls, avec l'autorisation des autorités judiciaires locales, et si la législation de l'Etat de résidence le permet. La mention de la législation de l'Etat de résidence est tout à fait normale, étant donné que ces actes sont accomplis sur le territoire dudit Etat. M. Cameron demande instamment à la Commission d'examiner sérieusement les conséquences qu'auront ces dispositions si elles ne sont pas amendées pour tenir compte de la législation interne de l'Etat de résidence lorsqu'il s'agit de questions qui affectent essentiellement les intérêts des ressortissants de l'Etat de résidence.

78. M. PALIERAKIS (Grèce), parlant de l'amendement présenté par sa délégation (L.80), souligne l'intérêt de mentionner explicitement la représentation des absents et des incapables au nombre des fonctions consulaires. L'amendement de la Hongrie est acceptable pour la délégation grecque; celui des Etats-Unis également. Toutefois, M. Palierakis se demande si la délégation des Etats-Unis ne pourrait pas envisager de remplacer dans son amendement les mots « le permet » par « ne s'y oppose pas ».

79. M. HUBEE (Pays-Bas) signale à la délégation de l'Australie qu'il existe une divergence entre les textes anglais et français de son amendement (L.61). En effet, le texte anglais dit: « *So far as the laws of the receiving State do not otherwise provide* », alors que le texte français correspondant est rédigé comme suit: « Pour autant que la législation de l'Etat de résidence le permet ». Le premier texte est acceptable pour la délégation néerlandaise; le second ne l'est pas.

80. M. KRISHNA RAO (Inde) estime que l'addition proposée par la Hongrie (L.14) est superflue: la coopération visée rentre dans le cadre du développement des relations amicales. Les amendements du Japon (L.54) et de l'Australie (L.61) semblent s'inspirer du même principe, qui recueille d'ailleurs l'approbation de la délégation indienne; s'ils étaient adoptés, cela réglerait *ipso facto* le sort de l'amendement des Etats-Unis.

81. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) croit comprendre que le Japon a retiré la première partie de son amendement, celle qui tendait à supprimer les mots « personnes physiques et morales »; en revanche, il espère qu'il n'en est pas de même en

ce qui concerne la deuxième partie, qui paraît très opportune à la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

82. Le PRÉSIDENT confirme que la deuxième partie de l'amendement du Japon est maintenue.

83. M. WESTRUP (Suède) n'est pas convaincu par les arguments qui ont été présentés en faveur des différents amendements à l'alinéa g). Il préfère le texte adopté par la Commission du droit international, laquelle a d'ailleurs certainement dû songer à tous les arguments invoqués.

84. M. MARESCA (Italie) pense, lui aussi, que la formule proposée par la Commission du droit international est la meilleure et qu'il n'y a pas lieu de la modifier.

85. M. DJOKOTO (Ghana) est d'avis que le texte de la Commission du droit international répond assez bien aux besoins en la matière; d'autre part, il ne verrait guère d'inconvénient à adopter l'amendement proposé par la Hongrie, mais il n'a pas d'opinion fermement arrêtée sur ce point.

86. M. KEVIN (Australie) reconnaît que la divergence signalée par le représentant des Pays-Bas entre les textes anglais et français de son amendement (L.61) existe bien. Il maintient sa proposition telle qu'elle figure dans le texte original anglais².

87. Le PRÉSIDENT constate que les amendements du Japon et de l'Australie sont identiques quant au principe; il propose à la Commission de voter simultanément sur l'un et l'autre et, le cas échéant, de laisser au Comité de rédaction le soin d'élaborer un texte concret.

88. M. JELENIK (Hongrie) dit qu'il n'insiste pas pour que son amendement soit mis aux voix.

Par 26 voix contre 15, avec 19 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.69) est rejeté.

Par 26 voix contre 2, avec 29 abstentions, l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.80) est rejeté.

89. Le PRÉSIDENT met aux voix, quant au principe, les amendements présentés par le Japon et par l'Australie.

Par 34 voix contre 16, avec 10 abstentions, les amendements du Japon et de l'Australie sont adoptés quant au principe.

90. Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa g) tel qu'il a été modifié.

Par 57 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'alinéa g) sous sa forme modifiée est adopté.

La séance est levée à 18 h. 30.

² Une version révisée du texte français a été distribuée ultérieurement.